

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS	3
COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2022	4
DECISIONS	36
ARRETES	89

DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2022

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-01

Objet : **Délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, du Pré Saint-Gervais et des Lilas : attribution à la société publique locale UniGéo et approbation de la convention de délégation de service public**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-19,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu les statuts du SIPPAREC et notamment l'article 6 bis,

Vu la délibération du comité syndical n° 2021-12-116 en date du 16 décembre 2021 relative à la création de la société publique locale UniGéo entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais,

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-12-118 relative au lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale UniGéo,

Considérant que le Conseil d'administration de la société publique locale UniGéo du 8 mars 2022 a approuvé le projet de convention et ses annexes,

Considérant que le projet de convention et ses annexes définissent les conditions dans lesquelles les obligations de service public sont remplies en termes de réalisation de travaux de premier établissement, de renouvellement des installations, de qualité de service, de performance technique et énergétique, de protection de l'environnement et d'égalité de traitement des usagers,

Considérant que, compte tenu des investissements prévus, du niveau de subvention attendu, des prix proposés et de leur pertinence au regard des objectifs poursuivis par le Syndicat, la durée de la délégation de service public de trente (30) ans est celle qui apparaît comme étant la plus pertinente,

Vu le rapport établi par l'exécutif sur l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, du Pré Saint-Gervais et des Lilas est attribuée à la société publique locale UniGéo.

Article 2 : La durée de la délégation de service public est fixée à trente (30) ans à compter de sa notification.

Article 3 : Le projet de convention pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, du Pré Saint-Gervais et des Lilas, et ses annexes, joints à la présente délibération sont approuvés.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer ladite convention de délégation de service public et ses annexes ci-jointes, ainsi que tous actes y afférents, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-02

Objet : **Rapports de contrôle technique et financier de bilan de fin de la concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne conclue avec Enedis et EDF**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I et L.5721-6-1,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 322-8,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n°2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPEREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant l'adhésion de Villiers-sur-Marne, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec EDF le 28 mars 1997, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, convention de plein droit transférée au SIPPEREC, à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne,

Vu le rapport de contrôle provisoire adressé par courrier du 22 novembre 2021 à Enedis pour avis,

Vu les éléments en réponses, transmis par courrier du 14 janvier 2022 par Enedis, à certaines des observations ou conclusions formulées dans les rapports provisoires,

Vu le rapport de contrôle final en résultant,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Les rapports définitifs de contrôle relatifs aux aspects financiers et techniques du bilan de fin de la concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne conclue avec Enedis et EDF sont approuvés.

Article 2 : Il est relevé qu'à l'issue de ce contrôle, il n'est pas possible de valider la comptabilité patrimoniale tenue par Enedis au 31 décembre 2020 sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Article 3 : Il est constaté qu'Enedis n'a pas communiqué toute l'information nécessaire au contrôle de certains agrégats financiers. En particulier concernant les passifs de concession représentatifs du patrimoine du SIPPAREC (tables exhaustives de probabilité de renouvellement des ouvrages en fonction de leur âge, détail par immobilisation des flux entrants et sortants de provisions pour renouvellement et d'amortissements du financement du concédant.

Article 4 : Il est relevé qu'Enedis n'a pas respecté les dispositions du cahier des charges en vigueur jusqu'en 2020 : gel des provisions pour renouvellement associées aux ouvrages totalement amortis et encore en service, omission du progrès technique dans le calcul des provisions. Une insuffisance de 36.000 euros a pu être estimée, étant entendu qu'elle concerne le seul premier facteur et uniquement les provisions pour renouvellement encore en stock. Il n'y a aucune visibilité concernant les provisions insuffisantes affectées à des renouvellements, avec à la clef une sous-estimation des financements concédant.

Article 5 : Il est relevé qu'Enedis n'a pas été en mesure de justifier son inventaire comptable des immobilisations s'agissant de la présence de branchements non localisés pour une part significative des immobilisations totales (12,8 % de la valeur brute totale des immobilisations) dans l'inventaire comptable, au regard de la spécificité du réseau concédé à Enedis sur la commune de Villiers-sur-Marne. Enedis n'a pas non plus été en mesure d'expliquer la comptabilisation en immobilisation d'un grand nombre d'actifs de la basse-tension souterraine sur la seule année 1982.

Article 6 : Il est relevé que le traitement comptable des contributions aux raccordements en produits d'exploitation en tant que prestations de service, bien que directement liées aux investissements, conduit à une forte sous-évaluation du patrimoine net du Syndicat.

Article 7 : Il est relevé que les données relatives aux équipements électriques présents dans les 18 postes de distribution publique adressées par Enedis ne constituent pas un inventaire technique : aucune date de mise en service ou de fabrication n'est indiquée, la technologie de ces équipements n'est pas indiquée. L'inventaire technique reste à établir.

Article 8 : Il est relevé qu'Enedis exploite le réseau basse-tension sur certaines zones sans accord ni contrat. Enedis ne respecte pas le périmètre contractuel, certes pour peu d'usagers (environ 150 usagers concernés).

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-03

Objet : **Constat du terme de la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPEREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne et de non-accord sur les conditions de son renouvellement**

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-57, L.111-59 et L. 322-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I et L.5721-6-1,

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières posant le principe de séparation juridique entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et les entreprises chargées de la production et de la fourniture d'électricité, et donnant pour mission, à la société ERDF (désormais dénommée Enedis), notamment, « de conclure et de gérer les contrats de concession » (article 13, II, 3°), codifié aux articles L. 111-57 et L. 322-8 du code de l'énergie,

Vu l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières portant substitution d'ERDF (Enedis) dans les droits et obligations d'EDF relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution d'électricité, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu les statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n° 2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPEREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant l'adhésion de Villiers-sur-Marne, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec EDF le 28 mars 1997, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, convention de plein droit transférée au SIPPEREC, à compter du 1^{er} janvier 2016, par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au SIPPEREC,

Vu la délibération n° 2021-12-126 relative à l'avenant n° 2 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPEREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire d la commune de Villiers-sur-Marne et à l'Indemnité de fin de contrat,

Vu la délibération n° 2022-03-02 du 31 mars 2022 relative aux rapports de contrôle technique et financier de bilan de fin de la concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne conclue avec Enedis et EDF,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne (C.E.V.) le 24 juin 2004, et ses avenants successifs, laquelle convention a été de plein droit transféré au SIPPEREC à compter du 1^{er} janvier 2016 par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au SIPPEREC,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, qui porte sur le périmètre historique du SIPPEREC augmenté de la commune de Valenton par avenant n° 3 à ladite convention, et la convention de partenariat attachée à ladite convention de concession,

Vu le courrier du SIPPEREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 16 décembre 2021 adressant un projet d'avenant de prolongation du contrat de concession de Villiers-sur-Marne signé le 28 mars 1997, pour l'aligner sur la durée du contrat de concession « historique » du SIPPEREC signé le 5 juillet 1994,

Vu le courrier de réponse de la société Enedis au SIPPEREC en date du 10 janvier 2022, indiquant ne pas être « en mesure de donner suite à cette proposition en l'état » et préférer la conclusion d'un contrat sur le modèle de 2017 ou l'intégration de Villiers-sur-Marne au contrat « historique » du SIPPEREC, aucun projet d'acte contractuel n'était cependant annexé audit courrier, limitant ainsi l'avancée des discussions,

Vu le courrier du SIPPEREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 14 janvier 2022 par lequel le SIPPEREC maintenait sa proposition d'avenant de prolongation au motif que seule celle-ci apparaissait « *la plus compatible avec la préservation des intérêts du SIPPEREC et de la commune dans le calendrier qui s'impose du fait du terme proche de la concession* », le SIPPEREC ajoutant rester ouvert aux discussions sur la base d'un avenant à la concession historique du SIPPEREC sous réserve notamment « *de s'accorder sur les actifs et les passifs de la concession SIPPEREC EDF Enedis sur Villiers-sur-Marne* »,

Vu le courrier d'Enedis du 3 février 2022 proposant un avenant d'intégration de Villiers-sur-Marne au contrat de concession « historique », avenant n° 5, dans lequel il était précisé « *que l'intégration de la commune de Villiers-sur-Marne au contrat historique du SIPPEREC n'emporte pas une renonciation par le SIPPEREC aux revendications adressées à Enedis au titre de l'exécution du précédent contrat de Villiers-sur-Marne* »,

Vu le projet d'avenant également adressé par Enedis par message électronique daté du 3 février 2022 et présenté au SIPPEREC lors de la réunion programmée le 4 février 2022,

Vu le message électronique du SIPPEREC à Enedis et EDF du 10 février 2022 confirmé par courrier du 17 février 2022, par lequel le SIPPEREC adresse ses propositions de modification du projet d'avenant n° 5 d'intégration de Villiers-sur-Marne au contrat de concession « historique » afin notamment de préserver au mieux les intérêts de la commune et du SIPPEREC, le SIPPEREC indiquant notamment : « *En particulier, il est impératif pour le SIPPEREC que l'intégration de la commune de Villiers-sur-Marne au contrat de concession signé le 5 juillet 1994 ne puisse emporter renonciation du SIPPEREC à ses droits en matière de constitution et de restitution des passifs nés du précédent contrat de concession signé le 28 mars 1997 avec la commune de Villiers-sur-Marne* »,

Vu le courrier du SIPPAREC à ses concessionnaires EDF et Enedis en date du 3 mars 2022 maintenant la rédaction du projet d'avenant au contrat « historique » tel qu'adressé par son courrier du 17 février 2022 susvisé, et renouvelant également son autre proposition d'avenant de prolongation du contrat de concession de Villiers-sur-Marne pour l'aligner sur la durée du contrat de concession « historique » du SIPPAREC,

Vu les dernières réunions de négociation des 4 et 9 mars 2022 n'ayant pas permis d'aboutir à une rédaction partagée,

Vu le courrier d'Enedis au SIPPAREC en date du 11 mars 2022 proposant d'ultimes modifications au projet d'avenant à la concession historique du SIPPAREC visant à l'intégration de Villiers-sur-Marne dans son périmètre à l'échéance de la concession du SIPPAREC sur Villiers-sur-Marne,

Considérant qu'aucun accord entre les parties n'a pu être trouvé à la date limite fixée au 11 mars 2022, date compatible avec la présentation d'un avenant au comité du 31 mars 2022,

Considérant qu'Enedis et EDF refusent de préserver expressément les droits issus du contrat de concession qui lie le SIPPAREC à la Coopérative d'électricité de Villiers-sur-Marne (CEV), susvisé, concernant notamment la répartition du périmètre géographique de cette commune entre la CEV et Enedis, alors qu'Enedis exploite sur certaines zones géographiques, sans base contractuelle ni accord conclu, le service de distribution électrique et de fourniture aux tarifs réglementés de vente concédé à la CEV,

Considérant qu'Enedis ne souhaite pas régulariser cette situation alors que l'intégration de Villiers-sur-Marne au périmètre de la concession historique nécessite de définir précisément le périmètre du contrat,

Considérant par ailleurs que l'intégration de la commune de Villiers-sur-Marne au contrat de concession signé le 5 juillet 1994 ne peut en aucun cas emporter renonciation du SIPPAREC à ses droits en matière de constitution et de restitution des passifs nés du précédent contrat de concession signé le 28 mars 1997 avec la commune de Villiers-sur-Marne », alors que le bilan de fin de ce contrat de concession a révélé des manquements d'Enedis à ses obligations contractuelles sur ce point,

Considérant que le contrat prend fin le 10 avril 2022,

Considérant qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec Enedis et EDF, ce que le SIPPAREC regrette alors qu'il a pris l'initiative, dès décembre 2021, de préparer le renouvellement de ce contrat, après avoir engagé en amont le bilan de fin de ce contrat,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le SIPPAREC prend acte de l'arrivée à terme le 10 avril 2022 du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec EDF le 28 mars 1997, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, convention de plein droit transférée au SIPPAREC, à compter du 1^{er} janvier 2016, par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Le SIPPAREC prend acte du fait que, malgré les différents échanges de courriers et les nombreuses réunions de négociations, initiés par le courrier du SIPPAREC à EDF et Enedis en date du 16 décembre 2021, aucun accord contractuel n'a pu être trouvé avec les concessionnaires Enedis et EDF pour renouveler ce contrat alors que ce renouvellement s'impose.

Article 3 : Le SIPPAREC réitère sa volonté de négocier et conclure dans les meilleurs délais avec les concessionnaires Enedis et EDF :

- Soit un nouveau contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et les tarifs réglementés de vente sur le territoire de Villiers-sur-Marne,
- Soit un avenant n° 5 à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis par intégration du territoire de Villiers sur Marne

Article 4 : Le SIPPAREC rappelle que les actes contractuels qui seront négociés doivent a minima :

- Permettre sans ambiguïté de garantir les droits du SIPPAREC en matière de constitution et de restitution des passifs nés du contrat de concession signé le 28 mars 1997 avec la commune de Villiers-sur-Marne, à laquelle le SIPPAREC s'est ensuite substitué,
- Préserver expressément les droits issus du contrat de concession qui lie le SIPPAREC à la Coopérative d'électricité de Villiers-sur-Marne (CEV), concernant notamment la répartition entre la CEV et Enedis du périmètre géographique de cette commune,
- Permettre à la commune de Villiers-sur-Marne de bénéficier d'un fonds de partenariat du type de celui qui est prévu par la convention de concession « historique » du SIPPAREC du 5 juillet 1994 susvisée et la convention de partenariat qui lui est attaché.

Article 5 : Le Président est autorisé à prendre toute décision d'exécution de la présente délibération et notamment toute décision qui découle de l'arrivée à échéance du contrat de concession conclu le 28 mars 1997 entre EDF, puis EDF et Enedis, et la commune de Villiers-sur-Marne, à laquelle le SIPPAREC s'est ensuite substitué, dans l'attente du renouvellement de cette concession.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-04

Objet : Fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPEREC, EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPEREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n° 10, et notamment les articles 3.1.3 et 3.1.4 de ladite convention,

Vu la délibération n° 2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1 % du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n° 2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant la modification des modalités d'attribution de subventions et perception de frais d'instruction (1 %) par le Syndicat,

Vu la délibération n° 2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 relative à la fixation des montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat,

Considérant les erreurs matérielles figurant dans la délibération n° 2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 concernant 29 communes,

Considérant que le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur 2016, indexable) prévu aux articles 3.1.3,

Considérant les données de population communale à fin décembre 2020 et publiées par l'INSEE en 2021,

Considérant les superficies en kilomètre carré des communes adhérentes à la compétence électricité du Syndicat,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Pour l'année 2022, il est défini un montant maximal de subventions attribuées à chaque commune du territoire du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique susvisé au titre des actions en faveur de la transition énergétique prévues par l'article 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée.

Article 2 : Les montants plafonds prévus à l'article 1 sont définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Ils comprennent une part fixe d'un montant de 40.000 € et une part variable calculée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune, pondérée de manière égale.

Article 3 : Le Comité est tenu informé du bilan de l'application de ce dispositif au terme de l'année 2022, étant précisé que la demande de subvention doit être transmise au plus tard le 10 novembre 2022 et que l'examen des demandes de subventions pourra être reporté à l'exercice suivant dans le cas où le total des demandes excéderait l'enveloppe annuelle prévue au budget. En cas de report, les demandes seront examinées par ordre de dépôt.

Article 4 : La délibération n° 2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 relative à la fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat est abrogée.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-05

Objet : Bilan de l'activité raccordement pour l'année 2021

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1-II,

Vu le Code de l'Energie, et notamment les articles L.341-2, L. 342-6, L. 342-7, et L. 342-11,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre,

Vu la délibération n° 2021-03-04 du comité du 25 mars 2021 approuvant le bilan de l'activité raccordement de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° 2021-12-108 du comité du 16 décembre 2021 relatif au vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

Vu la contribution du SIPPAREC du 14 janvier 2022 remise dans le cadre du groupe de travail raccordement initié par la Direction Générale de l'Energie et du Climat,

Vu le bilan de l'activité raccordement de l'exercice 2021, arrêté au 31 décembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le bilan de l'activité raccordement de l'exercice 2021, arrêté au 31 décembre 2021, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le SIPPAREC constate la permanence d'une part substantielle de non-conformités dans les devis et propositions techniques et financières adressés par Enedis aux villes et étudiés par le SIPPAREC : en 2021, 86 % des dossiers étudiés ont été constatés comme non-conformes par le SIPPAREC sur le critère du tiers-payeur.

Article 3 : Le SIPPAREC demande à la Direction Générale de l’Energie et du Climat, dans le cadre du groupe de travail ouvert sur ce dossier, que soient complétées et précisées les dispositions réglementaires afin de s’assurer que les collectivités en charge de l’urbanisme ne puissent être appelées à contribution financière que dans les cas d’extension de réseau et non de renforcement, conformément aux dispositions légales, cet écart étant une des principales causes de non-conformité des dossiers étudiés par le SIPPAREC depuis 2009.

Article 4 : Le SIPPAREC demande à Enedis de respecter les normes en vigueur pour le dimensionnement des puissances de raccordement à retenir lors de l’instruction des demandes de raccordement. Le surdimensionnement de la puissance de raccordement conduit à des travaux supplémentaires dont le coût est supporté par la collectivité en charge de l’urbanisme, le demandeur et l’ensemble des usagers du réseau (via la part supportée par le TURPE). En outre, il conduit à un développement du réseau de distribution non adapté à la réalité des besoins. Enfin, ces travaux supplémentaires contribuent à l’allongement des délais que subissent les usagers pour obtenir le raccordement au réseau.

Article 5 : Le SIPPAREC demande la suppression sans délai des évolutions apportées au référentiel technique d’Enedis en juillet 2021 par la procédure **Enedis-FOR-RAC_059E V1**, retenues en contradiction avec l’avis adressé par le SIPPAREC au Comité des Utilisateurs du Réseau d’Electricité (CURDE) et qui prévoient que, sans réponse de la part des collectivités sous un mois, les propositions techniques et financières sont réputées acceptées sans réserve. Le Comité syndical estime, d’une part, cette évolution en totale contradiction avec la délibération du 12 décembre 2019 de la Commission de Régulation de l’Energie qui prévoit explicitement que l’accord de la collectivité n’est pas nécessaire pour commencer les travaux, et d’autre part, qu’elle porte gravement atteinte aux intérêts des collectivités compte tenu de l’encadrement du délai d’analyse qu’elles imposent.

Article 6 : Il est demandé au gestionnaire Enedis de ne plus appliquer la TVA sur les contributions envoyées aux collectivités.

Article 7 : Il est demandé au gestionnaire Enedis de communiquer au SIPPAREC, dans son compte-rendu d’activité pour l’exercice 2021, le montant annuel des contributions payées par les collectivités en charge de l’urbanisme (CCU) à la maille de la concession et de remettre au SIPPAREC l’historique de ces versements des CCU sur les exercices antérieurs jusqu’en 2009 inclus.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-06

Objet : **Bilan d’activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique pour l’année 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31-I,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l’électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l’énergie,

Vu le Code de l’énergie,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie, qui porte sur le périmètre historique du SIPPEREC augmenté de la commune de Valenton par avenant n° 3 à ladite convention,

Vu la convention de partenariat signée le 12 novembre 1996 et modifiée par ses avenants successifs, et notamment ses articles 2 et 14,

Vu les délibérations n° 2011-07-35 à 40 du Comité du 1^{er} juillet 2011 adoptant les modalités d'attribution des subventions du syndicat aux collectivités et organismes à des actions à caractère social destinées aux clients démunis, à des actions au bénéfice des clients démunis portant sur la précarité énergétique ainsi qu'à des actions sur l'efficacité énergétique en rapport avec l'énergie électrique,

Vu la délibération n° 2016-03-03 du Comité syndical du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n° 10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 14, de nouvelles modalités de subvention relatives à la précarité énergétique,

Vu la délibération n° 2016-03-08 du Comité du 24 mars 2016 adoptant les modalités d'attribution et de versement des subventions en matière de rénovation énergétique ou de réhabilitation pour les clients en situation de précarité énergétique,

Vu la délibération n° 2022-03-03 du Comité syndical du 25 mars 2021 approuvant le bilan d'activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique de 2020,

Vu le projet de rapport d'activité du fonds social, précarité et efficacité énergétique pour l'année 2021,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article unique : Le bilan d'activité du « fonds social, précarité et efficacité énergétique » de l'année 2021, arrêté au 31 décembre 2021, joint en annexe, est approuvé.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-07

Objet : **Convention de coopération internationale avec Electriciens sans Frontières pour la construction de 6 centrales photovoltaïques sur des toitures d'écoles au Liban**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1115-1,

Vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Electriciens sans Frontières,

Vu le projet de convention de coopération internationale pour le soutien de six projets de construction de centrales photovoltaïques sur des toitures d'écoles au Liban établi à cet effet,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 100.000 € à Electriciens sans Frontières, association loi 1901, organisation non gouvernementale de solidarité internationale, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé au 11 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris.

Article 2 : Le projet de convention avec Electriciens sans Frontières est approuvé.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer ladite convention.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-08

Objet : **Contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur la partie environnementale des trois têtes de réseau**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Cachan et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 54,

Vu la convention signée le 6 mars 1990 entre la Ville de Joinville-le-Pont et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Fresnes et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 12 février 1990 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1er février 1990 entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR Fibre, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la Ville de Rungis et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la ville du Perreux-sur-Marne et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 8 juin 1991 entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société la Compagnie Générale des Eaux, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 9 février 1990 entre la ville de Saint-Maurice et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 13 mars 1990 entre la ville de Charenton-Le-Pont et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu les avenants des conventions de concession précitées,

Vu le rapport de l'audit portant sur la partie environnementale des trois têtes de réseau de la Plaque du Val-de-Marne réalisé par la société Risk & Co,

Considérant que le délégataire n'a pas pris toutes les mesures demandées par le Syndicat au vu des préconisations du rapport de contrôle,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le rapport de contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur la partie environnementale des trois têtes de réseau annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire prenne les mesures demandées portant sur la partie environnementale des trois têtes de réseau.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-09

Objet : **Contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Cachan et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 54,

Vu la convention signée le 6 mars 1990 entre la Ville de Joinville-le-Pont et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Fresnes et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 12 février 1990 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1er février 1990 entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR Fibre, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la Ville de Rungis et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la ville du Perreux-sur-Marne et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 8 juin 1991 entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société la Compagnie Générale des Eaux, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 9 février 1990 entre la ville de Saint-Maurice et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 13 mars 1990 entre la ville de Charenton-Le-Pont et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu les avenants des conventions de concession précitées,

Vu le rapport de l'audit portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain de la Plaque du Val-de-Marne réalisé par la société GEOFIT,

Considérant que le délégataire n'a pas pris toutes les mesures demandées par le Syndicat au vu des préconisations du rapport de contrôle,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le rapport de contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire prenne les mesures demandées portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-10

Objet : **Contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur la vérification de conformité électrique des armoires de rue**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Cachan et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 54,

Vu la convention signée le 6 mars 1990 entre la Ville de Joinville-le-Pont et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Fresnes et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 12 février 1990 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la Société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1er février 1990 entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR Fibre, et notamment ses articles 44 à 46 et 56,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la Ville de Rungis et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la ville du Perreux-sur-Marne et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 8 juin 1991 entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société la Compagnie Générale des Eaux, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 9 février 1990 entre la ville de Saint-Maurice et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé conclue le 13 mars 1990 entre la ville de Charenton-Le-Pont et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45 et 53,

Vu les avenants des conventions de concession précitées,

Vu le rapport de l'audit portant sur la vérification de conformité électrique des armoires de rue de la Plaque du Val-de-Marne réalisé par la société Comptoir des Signaux,

Considérant que le délégataire n'a pas pris toutes les mesures les demandées par le Syndicat au vu des préconisations du rapport de contrôle,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le rapport de contrôle technique des réseaux câblés de vidéocommunication de la Plaque du Val-de-Marne portant sur la vérification de conformité électrique des armoires de rue annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Le Président est mandaté aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire prenne les mesures demandées portant sur la vérification de conformité électrique des armoires de rue.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-11

Objet : **Avenant n° 19 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire**

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1,

Vu l'article L.3135-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2001-01 en date du 27 février 2001 désignant la société Louis Dreyfus Câble comme concessionnaire de l'infrastructure métropolitaine de fibre noire et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire signée avec la société Louis Dreyfus Câble le 28 février 2001 et entrée en vigueur le 5 juillet 2001,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession signé le 20 juillet 2001 relatif à la cession de la convention de concession de la société Louis Dreyfus Câble à la société Irisé,

Vu les avenants n° 2 à n° 18 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire,

Considérant que, conformément à l'article 1.6.2.3 de la convention, au vu de l'évolution du marché des communications électroniques et des besoins des usagers, des adaptations de la grille tarifaire apparaissent nécessaires pour favoriser l'accueil du plus grand nombre d'usagers sur le réseau et contribuer ainsi au développement du très haut débit sur le périmètre concédé,

Vu le projet d'avenant n° 19 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire établi à cet effet,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public du 23 mars 2022,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : L'avenant n° 19 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer ledit avenant.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-12

Objet : Engagements relatifs au fonctionnement du dispositif de regroupement pour le dépôt des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) mis en œuvre par le SIPPEREC et le SIGEIF au regard des évolutions proposées par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)

Le Comité,

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 221-7 et R. 221-23,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, et notamment l'article 8,

Vu la convention de partenariat sur les Certificats d'Economies d'Energie signée le 15 décembre 2020 entre le SIPPEREC et le SIGEIF,

Vu le modèle de convention d'habilitation tripartite relative au partenariat CEE SIGEIF-SIPPEREC annexée à la convention susvisée,

Considérant que les collectivités territoriales, dont l'action engendre des économies d'énergie, peuvent obtenir en contrepartie des Certificats d'Economies d'Energie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint un seuil fixé par arrêté,

Considérant que, pour atteindre ce seuil, le Code de l'énergie permet à ces collectivités de se regrouper,

Considérant que dans ce cadre, les collectivités, en tant que personnes éligibles, désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Economies d'Energie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de la demande de l'énergie réalisées,

Considérant que le SIPPEREC et le SIGEIF ont mis en œuvre un partenariat visant à valoriser les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie réalisées par les collectivités franciliennes,

Considérant que ce dispositif de regroupement est un système vertueux,

Considérant que conformément aux dispositions de la convention d'habilitation tripartite, le SIPPEREC, en tant qu'acteur éligible au sens de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, est seul habilité à déposer les dossiers de demande de Certificats d'Economie d'Energie pour le compte des collectivités signataires,

Considérant que le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie, fixé à 50 gigawattheures, a pour objectif l'optimisation de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat en limitant les dépôts de faible volume,

Considérant qu'il est toutefois possible de déroger à ce seuil une fois par année civile,

Considérant que ce dépôt dérogatoire est mis en œuvre, le cas échéant, pour respecter le délai légal maximum de dépôt de Certificats d'Economie d'Energie fixé à 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération génératrice de CEE,

Considérant que le SIPPAREC et le SIGEIF entendent, par des délibérations concordantes, formaliser les modalités selon lesquelles leur partenariat se conforme à ces dispositions législatives et réglementaires notamment au regard de ce dépôt dérogatoire,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le SIPPAREC est seul habilité à déposer les dossiers de demande de Certificats d'Economie d'Energie pour le compte des collectivités signataires de la convention d'habilitation dans le cadre du partenariat relatif aux certificats d'économie d'énergies conclu entre le SIGEIF et le SIPPAREC.

Article 2 : Chaque collectivité signataire de la convention d'habilitation dans le cadre du partenariat relatif aux certificats d'économie d'énergies conclu entre le SIGEIF et le SIPPAREC, renonce à la faculté de déposer des dossiers de demande de CEE pour son compte ou pour le compte d'autres collectivités signataires de la convention d'habilitation.

Article 2 : Le SIPPAREC s'engage à respecter le seuil de dépôt de 50 gigawattheures, tel que fixé par la réglementation.

Article 3 : Le SIPPAREC s'engage à n'utiliser la dérogation au seuil de dépôt prévue à l'article R.221-23 du Code de l'énergie qu'une seule fois par an, et uniquement en fin de période afin de garantir à l'ensemble des collectivités signataires que le dépôt de leurs Certificats d'Economie d'Energie est réalisé dans le délai légal.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-13

Objet : Garantie du prêt souscrit auprès des banques Arkéa Banque EI, La Banque Postale, la Caisse d'Epargne Ile-de-France et le Crédit Coopératif par la SPL SEER

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2013-12-91 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 4,

Vu la proposition de prêt des banques Arkéa Banque EI en qualité d'arrangeur et de prêteur, La Banque Postale en qualité de prêteur, la Caisse d'Épargne Ile de France en qualité d'arrangeur, de prêteur et d'agent, et le Crédit Coopératif en qualité de prêteur (ensemble désignés les « Prêteurs ») relative au financement de l'opération d'extension du réseau, d'un montant maximum en principal de [19 000 000] Euros (dix-neuf millions d'euros) annexé à la présente délibération (la « Proposition »),

Vu le courrier de la SEER du 8 mars 2022 tendant à obtenir la garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus au titre de ce prêt,

Considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privée pour faciliter, notamment, la réalisation d'opérations d'intérêt public et que le SIPPAREC peut accorder sa caution à une société publique locale dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences,

Vu le budget syndical

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le SIPPAREC se porte caution en faveur des Prêteurs (ainsi que leurs successeurs et cessionnaires) à hauteur de 25 % de toutes sommes dues aux Prêteurs par la SEER en sa qualité d'Emprunteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, taxes, les coûts de rupture du taux fixe, des indemnités de résiliations et s'il y a lieu des intérêts de retard, au titre du prêt d'un montant maximum en principal de 19 000 000 euros ci-après le « Prêt » souscrit par la SEER, ci-après l'Emprunteur, auprès des banques Arkéa Banque EI, La Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Coopératif.

Ce Prêt est destiné à financer l'extension du réseau de chaleur de la SEER.

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt consenti par les Prêteurs à la SEER et garanti par la caution du SIPPAREC sont les suivantes :

<u>Prêteurs :</u>	Banques Arkéa Banque EI, La Banque Postale, la Caisse d'Épargne Ile de France et le Crédit Coopératif
<u>Montant :</u>	19 000 000 euros en principal
<u>Montant à garantir :</u>	25 % du montant du Prêt, majoré des intérêts, frais et accessoires, les Coûts de Rupture du Taux Fixe, des indemnités de résiliations et s'il y a lieu des intérêts de retard
<u>Durée :</u>	22 ans maximum à compter de la fin de la période de disponibilité (<i>qui est de 24 mois à compter de la date de signature</i>)
<u>Taux d'intérêt :</u>	<p><u>Pendant la Période de Disponibilité :</u> Le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt est le taux annuel exprimé en pourcentage résultant de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La Marge Crédit Long Terme ; b) L'EURIBOR applicable ; si l'EURIBOR est négatif, il sera considéré comme égal à zéro. <p><u>A compter de la Date de Consolidation :</u> Le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt est le taux annuel exprimé en pourcentage résultant de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La Marge Crédit Long Terme ; b) Du taux SWAP applicable à la date de fixation intervenant à la date de signature du contrat de crédit ; si le taux SWAP est négatif, il sera considéré comme égal à zéro. <p><u>Cotation indicative réalisée en date du 17/03/2022 :</u> Marge Crédit Long Terme : 1,33 %* Taux de SWAP : 1,12 %* Soit un taux fixe indicatif de 2,45 %* pour une durée de 20 ans à compter de la fin de la période de disponibilité (qui est de 24 mois) <i>*étant entendu que le Taux de SWAP et/ou la Marge Crédit Long Terme pourront être amenés à évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions de marché</i></p>
<u>Commission de Non-Utilisation :</u>	33 % l'an de la Marge Crédit Long Terme, calculée mensuellement sur le montant disponible du Crédit Long terme et payable pendant la période de disponibilité du Crédit Long Terme (i) trimestriellement à terme échu(ii) le dernier jour de la période de disponibilité du Crédit Long Terme,
<u>Modalité de remboursement :</u>	Trimestrielle

<p><u>Sûretés Crédit Long Terme :</u></p>	<p>Désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cession Dailly des créances dues à l’Emprunteur au titre : <ul style="list-style-type: none"> o Des Contrats Travaux o De Contrat de maintenance o Du contrat de concession o Des créances détenues par l’Emprunteur à l’encontre de ses principaux abonnés pour un montant couvrant au moins deux fois chaque échéance d’emprunt (redevances dues et à devoir à l’emprunteur par les principaux abonnés) - Nantissement de 1er rang du Compte d’Exploitation - Cession Dailly ou désignation des Prêteurs comme bénéficiaire des polices d’assurances (hors RC) - Caution du Département de l’Essonne (à hauteur de 55% du montant du Crédit Long Terme, majoré des intérêts, frais et accessoires, les Coûts de Rupture du Taux Fixe, des indemnités de résiliations et s’il y a lieu des intérêts de retard - Caution du SIPPAREC à hauteur de 25% du montant du Crédit Long Terme, majoré des intérêts, frais et accessoires, les Coûts de Rupture du Taux Fixe, des indemnités de résiliations et s’il y a lieu des intérêts de retard <p>Etant précisé que les cautions seront solidaires avec le débiteur principal</p> <p>(Ensemble « Caution »)</p>
---	--

Article 3 : La garantie est apportée sous forme de cautionnement régi par les dispositions des articles 2288 à 2320 du code civil aux conditions suivantes :

La garantie du SIPPAREC est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt en ce compris tout éventuel rallongement de délai dudit Contrat de Prêt par suite de la signature d’un avenant au Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité (dans la limite du montant à garantir visé à l’article 2).

Sur notification de tout impayé constaté par Caisse d’Epargne Ile de France en sa qualité d’agent au titre du Contrat de Prêt, agissant au nom et pour le compte des banques Arkéa Banque EI, La Banque Postale, la Caisse d’Epargne Ile de France et le Crédit Coopératif, le SIPPAREC, en qualité de caution, s’engage à payer dans les plus brefs délais toutes sommes dues par l’Emprunteur au titre du Contrat de Prêt en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, taxes ainsi que les coûts de rupture du taux fixe, des indemnités de résiliations et s’il y a lieu des intérêts de retard , en renonçant au bénéfice de discussion et de division et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 : Le SIPPAREC s’engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Président est autorisé à délivrer la caution selon les termes de la présente délibération et à signer la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-14

Objet : **Modification de la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations - Banque des territoires par la SPL SEER**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu la délibération n° 2013-12-91 du Comité syndical du SIPPAREC du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par la SPL SEER,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 4,

Vu le courrier de la SEER du 28 septembre 2021 tendant à obtenir la garantie du SIPPAREC à hauteur de 25 % des montants dus au titre de ces prêts,

Vu le contrat de prêt n° 130156 signé le 15 décembre 2021 entre la SPL SEER et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que le contrat de prêt susvisé ne prévoit pas d'obligation de rémunération annuelle de la garantie de prêt accordée par le SIPPAREC à hauteur de 0,8 % par an du capital restant dû, comme prévu initialement,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par le SPL SEER, pour supprimer cette obligation de rémunération de la garantie de prêt,

Vu le budget syndical

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

- Article 1 :** L'article 4 de la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par la SPL SEER est abrogé.
- Article 2 :** L'article 5 de la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par la SPL SEER est numéroté article 4.
- Article 3 :** L'article 6 de la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par la SPL SEER est numéroté article 5.
- Article 4 :** L'article 7 de la délibération du Comité syndical n° 2021-10-99 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires par la SPL SEER est numéroté article 6.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-15

Objet : Abrogation de la garantie du prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement par la SPL SEER

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-7, L. 1531-1, L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2013-12-91 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société publique locale SEER,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-06-51 du 25 juin 2021 relative à la garantie d'emprunt à la SPL SEER,

Vu la délibération n° 2021-10-98 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement par la SPL SEER,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 à 4,

Considérant que la SPL SEER n'a pas souscrit de prêt auprès de la Banque Européenne d'Investissement,

Considérant dès lors que la délibération n° 2021-10-98 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement par la SPL SEER est devenue sans objet et qu'il convient donc de l'abroger,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : La délibération n° 2021-10-98 du 14 octobre 2021 relative à la garantie du prêt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement par la SPL SEER est abrogée.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-16

Objet : Octroi d'une avance en compte courant d'associés à la SPL SEER

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1522-5,

Vu les statuts de la SPL SEER,

Vu le courrier du 8 mars 2022 de sollicitation de la SEER d'une avance en compte courant d'associé,

Vu la résolution n° 4 du Conseil d'administration de la SEER du 21 octobre 2021,

Considérant l'intérêt de sécuriser la trésorerie de la SEER dans le cadre du projet d'extension de son réseau de chaleur,

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associés,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le versement à la SEER d'une avance en compte courant d'associés de 3 millions d'euros, rémunérée à hauteur de 0,2 %, pour une durée de 1 an et qui pourra éventuellement être prolongée suivant la procédure et dans les conditions fixées par l'article L1522-5 du Code Général des collectivités territoriales, est approuvé.

Article 2 : La convention d'apport en compte courant d'associés est approuvée.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer la convention d'apport en compte courant d'associés.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-17

Objet : **Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une SEM de production d'énergie renouvelable constituée par le syndicat Territoire d'énergie du Lot**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n° 2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 9 mars 2022,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une SEM d'Energie Renouvelable du Lot pour un montant maximum de 180 000 €, soit un maximum de 10 % du capital, est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-18

Objet : Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projets ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Oursbelille dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n° 2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 9 mars 2022,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projets ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Oursbelille dans le département des Hautes-Pyrénées, en prenant jusqu'à 70 % des parts pour un montant maximum de 700 €, est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-19

Objet : **GEOYNOV : Autorisation donnée aux représentants du SIPPAREC à dissoudre la société d'économie mixte**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants.,

Vu les statuts de la société GEOYNOV,

Vu la délibération n° 2018-03-05 du 22 mars 2018 relative à la création de la société d'économie mixte GEOYNOV,

Vu la délibération n° 2019-03-11 du 21 mars 2019 relative au devenir de la SEM GEOYNOV,

Vu la délibération n° 2019-06-32 du 18 juin 2019 relative à la réduction du capital social de la société,

Vu le pacte d'actionnaires de la société GEOYNOV,

Considérant que la SEM GEOYNOV a été créée en vue de candidater à la procédure de passation de la concession portant délégation de service public pour la création d'un réseau de chaleur géothermique, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy par le SIPPAREC,

Considérant que, à la suite de l'abandon de cette procédure pour motif d'intérêt général par le SIPPAREC, la société n'exerce aucune activité,

Considérant que le SIPPAREC a décidé, par délibération du 21 mars 2019 susvisée, de conserver la société pour une durée maximale de 2 ans,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une dissolution par volonté des associés de la société, puis à sa liquidation,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : La dissolution et la liquidation de la SEM GEOYNOV sont approuvées.

Article 2 : Les représentants du SIPPAREC à la SEM GEOYNOV sont autorisés à prendre toutes mesures utiles dans le cadre de leur mandat pour mettre en œuvre la dissolution et la liquidation.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer toute pièce relative à ce dossier.

COMITÉ SYNDICAL DU 31 MARS 2022

Délibération n° 2022-03-20

Objet : Modification du tableau des emplois.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération n° 2021-12-123 du comité du 16 décembre 2021 relative à la mise à jour du tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier et d'apporter des précisions au tableau des emplois,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 4 février et du 15 mars 2022,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n° 2021-12-123 du comité syndical du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

- ✓ **Suppression de postes :** Les postes suivants, ne faisant pas partie de l'organisation validée par le CT du 15 mars 2022, sont supprimés :
 - Le poste n° 5 de chargé.e de mission auprès du directeur général à temps complet ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux.
 - Le poste n° 31 de responsable administratif et relation adhérents à temps complet ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux.
 - Le poste n° 73 de Directeur.trice maîtrise de l'énergie et mobilités à temps complet ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs et des ingénieurs en chef territoriaux.
 - Le poste n° 104 de gestionnaire technico-administratif patrimoine et moyens généraux à temps complet.

✓ **Modifications de postes :**

- Le poste n° 10 est affecté aux missions de Directeur.trice du secrétariat des instances.
- Le poste n° 16 est affecté aux missions de Gestionnaire relations adhérents ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs.
- Le poste n° 17 est affecté aux missions de Directeur.trice adjoint.e de la communication.
- Le poste n° 19 est affecté aux missions de Conseiller.ère de prévention et de formation et ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs.
- Le poste n° 23 est affecté aux missions de gestionnaire ressources humaines carrière-paie et ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Le poste n° 24 est affecté aux missions d'assistant.e service relations aux collectivités.
- Le poste n° 35 est affecté aux missions de directeur.trice de la transition numérique.
- Le poste n° 36 de responsable réseaux numériques est ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs et au grade d'attaché principal.
- Le poste n° 44 est affecté aux missions de directeur.trice adjoint.e aux finances.
- Le poste n° 45 est affecté aux missions de responsable financier.ère.
- Le poste n° 55 est affecté aux missions de Directeur.trice de la transition énergétique.
- Le poste n° 56 est affecté aux missions d'assistant.e de Direction transition énergétique.
- Le poste n° 71 est affecté aux missions de Directeur.trice adjoint.e à l'enfouissement.
- Le poste n° 74 est affecté aux missions de responsable maîtrise de l'énergie.
- Le poste n° 75 est affecté aux missions de responsable service relations adhérents.
- Le poste n° 76 est affecté aux missions d'assistant.e service relations adhérents.
- Le poste n° 80 est affecté aux missions de Directeur.trice adjoint.e de la commande publique.
- Le poste n° 82 est affecté aux missions de contrôleur.se des concessions.
- Le poste n° 88 est affecté aux missions de responsable financier.ère.
- Le poste n° 92 est affecté aux missions de gestionnaire relations adhérents et ouvert aux cadres d'emplois de technicien et de rédacteur.
- Le poste n° 95 est affecté aux missions d'ingénieur maîtrise de l'énergie.
- Le poste n° 98 est affecté aux missions de chargé.e de mission développement.
- Le poste n° 109 est affecté aux missions d'assistant.e à temps non complet 60 % (3/5^e) et ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs.
- Le poste n° 116 est affecté aux missions de directeur.trice de projet.

✓ **Créations de postes :**

- Création d'un poste n° 117 de chargé d'opérations réseaux de chaleur ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs.

Article 2 : Le recrutement d'un agent contractuel, sur les postes de catégorie A, B, C, conformément à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, est autorisé. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé(e).

Article 3 : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

DECISIONS

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-250

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

VILLE DE VILLEPINTE – GROUPE SCOLAIRE DU VERT GALANT 2

PVILPT1204 – Groupe scolaire du Vert Galant 2

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts du syndicat et notamment son article 6 bis,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2014-10-117 du Comité syndical du 2 octobre 2014 par laquelle le SIPPEREC a fixé les modalités de transfert et de participation financière des communes, collectivités territoriales et EPCI adhérents à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production, de distribution et de fourniture d'énergie de chaleur renouvelable,

Vu la délibération du conseil municipal de Villepinte n°2010-141 du 8 juin 2010 relative à l'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables »,

Considérant la nécessité pour le SIPPEREC de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) telle que prévue à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme de façon à régulariser auprès des services de la préfecture l'installation photovoltaïque déjà existante et conduire à bien sa mission de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) établi à cet effet.

DECIDE

Article 1 : Approuve la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée.

Paris, le 25 juin 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-338

CONSTITUTION D'UNE PROVISION SUIVANT L'EMISSION DU TITRE N°307 DU 18 JUIN 2021 RELATIF AUX PENALITES EMISES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE TUTOR EUROP'ESSONNE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°2011-10-88 en date du 11 octobre 2011 attribuant la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne à la société TUTOR et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne notifiée à la société TUTOR le 1er décembre 2011, et notamment son article 1.4.8.2,

Vu les avenants n°1 à 13 à la convention de délégation de service public,

Vu le titre n°307 du 18 juin 2021 émis auprès de la société TUTOR EUROP'ESSONNE, d'un montant de 1 359 834,96 € relatif aux pénalités pour non-conformité dans la mise en œuvre des dispositions contractuelles concernant la remise des livrables de fin de phase d'études (APS et APD), selon l'article 1.4.8.2 de la convention susvisée,

Considérant le risque de non-recouvrement du titre n°307 du 18 juin 2021 susvisé,

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1 : Il est constitué une provision à hauteur du montant des pénalités émises par le titre n°307 du 18 juin 2021 auprès de la société TUTOR EUROP'ESSONNE, soit 1 359 834,96 € selon le régime de droit commun semi-budgétaire.

Article 2 : Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au compte administratif.

Paris, le 10 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-339

CONSTITUTION D'UNE PROVISION SUIVANT L'EMISSION DU TITRE N°306 DU 18 JUIN 2021 RELATIVE AUX PENALITES EMISES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SEQUANTIC TELECOM

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n°2006-40 en date du 22 juin 2006 désignant la société MGP Contracting comme concessionnaire de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints, destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique sur le territoire des communes adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du SIPPAREC et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique signée avec la société MGP Contracting et entrée en vigueur le 30 juin 2006, et notamment son article 1.4.8.2,

Vu la délibération n°2008-06-63 en date du 24 juin 2008 autorisant la cession de la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique, approuvant l'avenant de cession entre la société ID-RESO, la société SEQUANTIC TELECOM et le SIPPEREC,

Vu les avenants n°1 à 19 de la convention de concession de service public,

Vu le titre n°306 du 18 juin 2021 émis à l'encontre auprès de la société SEQUANTIC TELECOM, soit 238 998,76 € au titre du retard apporté à la communication des Documents techniques (DOE), en application de l'article 1.4.8.2 de la convention susvisée,

Considérant le risque de non-recouvrement du titre n°306 du 18 juin 2021 susvisé,

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1 : Il est constitué une provision à hauteur du montant des pénalités émises par le titre n°306 du 18 juin 2021 auprès de la société SEQUANTIC TELECOM, soit 238 998,76 € selon le régime de droit commun semi-budgétaire.

Article 2 : Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au compte administratif.

Paris, le 10 novembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-434 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : OPH BAGNOLET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-437 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : LOGIAL COOP (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-443 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-450 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DES TERRAINS DE TENNIS ACTUELLEMENT SUR LE SITE DU PROJET DE REALISATION DU FORAGE DE GEOTHERMIE DES COMMUNES DES LILAS, DE PANTIN ET DU PRE-SAINT-GERVAIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-452

ACCORD OFFRE DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE 5 MILLIONS D'EUROS 2021

AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n° 2020-12-91 du comité du 15 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2021-06-24 du comité du 25 juin 2021 adoptant le budget supplémentaire de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2021-10-63 du comité du 14 octobre 2021 adoptant la décision modificative n°2 de l'exercice 2021,

Vu l'offre commerciale du 19 novembre 2021 reprise dans la confirmation de consolidation à Taux variable de Marché donnant accord de principe pour l'octroi au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication d'un prêt de 5 000 000 euros, d'une durée de 15 ans avec phase de mobilisation jusqu'au 30 décembre 2022 puis phase de consolidation jusqu'au 30 décembre 2037, selon un amortissement trimestriel linéaire (capital constant) sur index Euribor 3 mois (avec un taux « plancher » à zéro), assorti d'une marge de 0,23%.

Considérant que l'offre commerciale du 19 novembre 2021 correspond à un emprunt de type 1A dans la classification de la charte de bonne conduite dite « Gissler », soit le niveau minimum de risque,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 du Syndicat et les caractéristiques de l'offre proposée par la Société Générale qui apparaissent les plus favorables des propositions de prêt reçues par le syndicat au titre de l'exercice 2021.

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt « Taux Environnemental et Social » d'un montant total de 5 000 000 euros selon les caractéristiques établies par la banque, annexé à la présente décision. Les caractéristiques détaillées de ce prêt sont les suivantes :

• **Montant total : 5 000 000 euros**

Le prêt est consenti jusqu'au 30/12/2037 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/12/2022.

Phase de mobilisation : oui

Nominal : 5 000 000 €

Début : Date de signature du contrat

Fin : 30/12/2022

Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,50 %

Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et SIPPEREC, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat de Prêt Environnemental et Social selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant : 5 000 000 euros

Date de départ : 30/12/2022

Maturité : 30/12/2037 (15 ans)

Amortissement : Linéaire (capital constant)

Périodicité : Trimestrielle

Base de calcul : Exact/360

Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30/12/2022 au 30/12/2037 : Euribor 3M + 0,23%

L'Euribor 3 Mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Article 2 : Les recettes et les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 9 décembre 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-453 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – COMMUNE DE PANTIN, RUE BENJAMIN DELESSERT, IMPASSE DES 7 ARPENTS ET RUE PARMENTIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-454 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS – COMMUNE DE PANTIN, RUE BENJAMIN DELESSERT, IMPASSE DES 7 ARPENTS ET RUE PARMENTIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-469 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC – COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-470 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-471 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, 17 RUE EMILE ZOLA, 4 RUE DE COLOMBES, 22 RUE DE NORMANDIE, 11 RUE ROBERT LAVERGNE, 152 AVENUE D'ARGENTEUIL, 8 RUE DENFERT ROCHEREAU ET 11 RUE HENRI SAY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-473 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : GROUPE SCOLAIRE DE LA PEPINIERE A VILLEPINTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2021-475 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC – COMMUNE DE MAISONS-ALFORT, RUE ETIENNE DOLET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-1 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE COLOMBES, AVENUE HELENE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-2 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE, RUE CARNOT RUE DE LA PAIX SENTIER DES HERBEUSES, RUE GASTON PICARD ET RUE RAYMOND LEFEBVRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-3 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE, RUE CARNOT, RUE DE LA PAIX, SENTIER DES HERBEUSES, RUE GASTON PICARD ET RUE RAYMOND LEFEBVRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-4 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORT COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE : RUE DE L'OEUVRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 janvier 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-5

**DESAFFECTATION ET CESSION DES SUPPORTS SITUES BOULEVARD PASTEUR ET VILLA DIDEROT
COMMUNE DE PIERREFITTE SUR SEINE
A « L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIALE PLAINE COMMUNE »**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L.3112.1,

Vu la délibération du comité n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la convention de concession conclue avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du SIPPAREC, dans les droits desquels s'est substituée la société ERDF, aujourd'hui dénommée Enedis, pour la mission de distribution publique d'électricité, et ses avenants successifs,

Considérant que le SIPPAREC en sa qualité d'autorité concédante, bénéficie de la rétrocession des biens de retour qui ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité,

Vu l'attestation de mise hors exploitation de l'ouvrage en date du 10/08/2018,

Considérant que les supports désignés en annexe 1 ne supportent plus le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'il convient donc de les désaffecter,

Considérant que la collectivité de Plaine Commune est intéressée pour utiliser les supports énumérés en annexe 1 pour le support des réseaux d'éclairage public

Considérant qu'il convient donc de déclasser lesdits supports afin de lui céder

Vu le budget syndical,

DECIDE

Article 1 : Les supports désignés en annexe 1 à la présente décision ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité.

Article 2 : Déclasse les supports désignés en annexe 1.

Article 3 : Cède gratuitement les supports en annexe 1 à la présente décision « au Territoire de Plaine Commune » aux fins de supporter le réseau d'éclairage public à compter du 01/02/2022.

Paris, le 10 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-6 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE DE REGULARISATION DE LA PLUS-VALUE POUR LA DEPOSE DE POTEAUX ENEDIS SUR LA COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE RUE ADELINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-7 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE DE REGULARISATION DE LA PLUS-VALUE POUR LA DEPOSE DE POTEAUX ENEDIS SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE RUE DU MONUMENT, RUE DE LA GAITE, RUE DES TARTRES RUE COUBERT, RUE DE LA FRATERNITE, RUE DES PLATANES RUE DE LA CORNE DE BŒUF, RUE LAMARTINE, RUE DES SOURCES ET RUE ODETTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-8 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE DES TUYAS ET ALLEE HAAG (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-9 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOBIGNY, RUE HENRI NOZIERES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 4 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-10 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DES VIGNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 4 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-11 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DES LARRIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 4 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-12 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DE LA COTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 4 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-13 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PANTIN AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-14 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : 1 AVENUE ANATOLE FRANCE, 1 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 84 RUE CARTIER BRESSON ET 34 AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-19 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE RUNGIS AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-20 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE RUNGIS, 22 VOIE AU LARD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-21 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES SUR BATIMENTS, SERRES ET HANGARS AGRICOLES ET OMBRIERES DE PARKING » DE SEPTEMBRE 2016 – CONTRAT N° BTA0720247 – LYCEE EMILY BRONTE A LOGNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-22 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, VILLA BLANCHE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 10 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-23 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SITUES SUR LA COMMUNE DE CRETEIL, RUE DE BELLEVUE, RUE DE LA POMME (ENTRE LA RUE DE BELLE-VUE ET RUE LOUISE), RUE DU BEL AIR, RUE DU PETIT VALLON ET RUE LOUISE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-24 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE SITUES SUR LA COMMUNE DE CRETEIL RUE DE BELLEVUE, RUE DE LA POMME (ENTRE LA RUE DE BELLEVUE ET RUE LOUISE), RUE DU BEL AIR, RUE DU PETIT VALLON ET RUE LOUISE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-25 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS SITUES SUR LA COMMUNE DE CRETEIL, RUE DE BELLEVUE, RUE DE LA POMME (ENTRE LA RUE DE BELLEVUE ET RUE LOUISE), RUE DU BEL AIR, RUE DU PETIT VALON ET RUE LOUISE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-27 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE (2017) – PUISSANCES SOUSCRITES SUPERIEURES A 36 KVA LOT 8 AVEC ENGIE SA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-28 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 7 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-29 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SNC BOBIGNY FL 01 – POSTE DE LIVRAISON : SST E2 1103 LOT B (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-30 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : CONSOMPGN/COSIL – POSTE DE LIVRAISON : SST E2-178 CASERNE DE GENDARMERIE DE DRANCY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-31 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-32 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DES LILAS, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-33 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU AERIEN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : COMMUNE DES LILAS, RUE DE LA GARDE-CHASSE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-34 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE, RUE AMPERE, RUE DE LA MUTUALITE, RUE DE PRETORIA, RUE DES GENETRAIS, RUE DU MAROC ET RUE ROBERT BIROU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-35 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE, RUE DE LA VICTOIRE RUE DU DOCTEUR CHARCOT, RUE EUGENE POTTIER, AVENUE GUYNEMER ET RUE HENRI DUNANT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-36 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, BOULEVARD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE HUSSENET ET LA RUE CONRAD ADENAUER) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-37 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT DE CESSION DE CONTRAT « S 11 » POUR L'ACHAT PAR EDF D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE : GROUPE SCOLAIRE ANTES A RUNGIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 26 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-38 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : VILLE D'EPINAY-SOUS-SENART (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 25 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-39 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, AVENUE DU GENERAL GALLIENI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-40 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CACHAN AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 03 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-41 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE CONRAD ADENAUER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-42 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE JULIEN VICTOR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-43 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE BEATRICE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-44 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE SAINT-AUGUSTIN
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-45 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, VILLA DES BASSES BRUYERES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-46 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE MAGENTA (ENTRE LA RUE AMELIE ET L'AVENUE CAROLINE) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-47 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE PAUL GILLET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-48 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, VILLA DE LA LAUZIERE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-49 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE AUGUSTE BENAMOU
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-50 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CHATILLON, RUE HOCHÉ (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-51 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, RUE FERDINAND BUISSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-52 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE DES CARNETS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-53 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, IMPASSE DES CARNETS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-54 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, IMPASSE DES VIGNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-55 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE DE VERDUN
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-56 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE FERDINAND BUISSON
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-57 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE DES BOSQUETS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-58 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE COLOMBES, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, AVENUE JOSEPH ANTOINE, RUE JULES MICHELET ET AVENUE MENELOTTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-59 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTROIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE, RUE ARMAND BRETTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-60 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE VILLETANEUSE, RUE DU CARDINAL MERCIER, RUE FREDERIC OZANAM, IMPASSE LOUIS FLICHE ET RUE CLAUDE BERNARD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-61 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE VILLETANEUSE, RUE FREDERIC OZANAM (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-62 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE VILLETANEUSE, AVENUE JEAN JAURES (ENTRE LE PAR CET LE SENTIER MOUTONNES) (RD 25), RUELLE DES ROSES ET SENTIER SOUS-LE-JARDIN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 3 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-63 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-64 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE MEAUX (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 02 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-65 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER (DU N° 6 AU N° 40) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-66 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER (DU N° 90 AU N° 120) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 janvier 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-67 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, RUE JULES GAUTIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 janvier 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-68

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **495 296,07 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-69

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **903 514,51 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-70

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **31 546,19 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-71

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANCÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **4 541,22 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-72

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **69 235,57€**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le 28 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-73 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-74 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 23 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-75 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE AU SIPPEREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGES » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 23 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-76 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE JEAN CAVAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-77 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE BRUNOY, RUE DU PONT PERRONET, RUE MONMARTEL ET RUE PASTEUR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-78 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE BRUNOY, RUE DU PONT PERRONET, RUE MONMARTEL ET RUE PASTEUR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-79

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **21 327,69 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Epinay-sur-Seine- Programme 2021	M2021266	EPT 6 PLAINE COMMUNE	3.1.3.A.a Travaux EP	93 468,43 €	71 092,30 €	21 327,69 €
TOTAL				93 468,43 €	71 092,30 €	21 327,69 €

Paris, le 16 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-80 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, RUE FERNANDO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-81

ABROGATION DE LA SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 973,24 € ATTRIBUEE PAR DECISION DU PRESIDENT N°2017-225 DU 21 SEPTEMBRE 2017 A LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE FINANCEE PAR LE FONDS DE PARTENARIAT

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la décision du Président n°2017-225 du 21 septembre 2017 attribuant les subventions relatives aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant que la commune de Villemomble, par mail en date du 5 novembre 2021 a confirmé l'abandon du projet d'implantation d'infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités.

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1^{er} : La subvention relative aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités, attribuée à la commune de Villemomble par décision n°2017-225 en date du 21 septembre 2017 d'un montant de 5 973,24 € est abrogée.

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-82

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **242 133,97 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé	
Remplacement des luminaires de dix sites	M2022001	MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	219 291,20 €	74 874,33 €	22 462,30 €	
Remplacement des menuiseries extérieures du Musée d'art et d'histoire	M2022011	MAIRIE DE SAINT-DENIS	3.1.3.A.a Travaux BAT	50 276,92 €	35 649,98 €	10 695,00 €	
Remplacement des menuiseries extérieures du centre administratif communal	M2022012	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	78 776,22 €	58 089,11 €	17 426,73 €	
Remplacement des menuiseries extérieures du Centre médical municipal Raymond Bur	M2022013	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	24 248,65 €	17 165,90 €	5 149,77 €	
Remplacement des menuiseries extérieures de l'école Jules Ferry	M2022014	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	224 334,26 €	169 092,88 €	50 727,86 €	
Isolation des toitures - Ecole maternelle Vaillant - Jaurès	M2022015	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	272 712,15 €	111 802,36 €	33 540,71 €	
Rénovation de l'école maternelle Wilson	M2022016	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	142 818,58 €	91 684,30 €	27 505,29 €	
Isolation des murs du logement de fonction de la mairie	M2022017	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	345 826,07 €	248 754,36 €	74 626,31 €	
				TOTAL	1 358 284,05 €	807 113,22 €	242 133,97 €

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-83

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AU VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **18 909,13 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicules électriques (3)	M2022003	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.B.d Achat VE/HR	60 400,02 €	57 863,76 €	17 359,13 €
Achat de véhicule électrique (3)	M2022009	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	5 166,67 €	5 166,67 €	1 550,00 €
TOTAL				65 566,69 €	63 030,43 €	18 909,13 €

Paris, le 28 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-84

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANÇÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **17 996,82 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (8)	M2022002	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.B.c Travaux Borne	34 522,18 €	12 830,09 €	7 698,05 €
Achat d'infrastructure de recharge (3)	M2022010	MAIRIE DE NOGENT-SUR-MARNE	3.1.3.B.c Travaux Borne	12 592,14 €	8 280,92 €	4 968,55 €
Achat d'infrastructure de recharge (1)	M2022018	MAIRIE DE VALENTON	3.1.3.B.c Travaux Borne	8 883,70 €	8 883,70 €	5 330,22 €
TOTAL				55 998,02 €	29 994,71 €	17 996,82 €

Paris, le 28 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-85 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, SQUARE EVARISTE GALOIS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 22 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-86 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COOP IVRY HABITAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 22 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-87

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **130 366,56 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022005	MAIRIE DE MAISONS-ALFORT	3.1.3.A.a Travaux EP	124 727,15 €	124 727,15 €	37 418,15 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - 1e Lot	M2022006	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	671 766,46 €	140 661,62 €	42 198,49 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - 2e Lot	M2022007	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	438 755,91 €	130 170,31 €	39 051,09 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - 3e Lot	M2022008	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	52 060,71 €	38 996,10 €	11 698,83 €
TOTAL				1 287 310,23 €	434 555,18 €	130 366,56 €

Paris, le 16 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-88 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DE CHEVREUL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-89 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, RUE GEORGES BIZET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 11 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-90

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2021-12-109 du Comité du 16 décembre 2021 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **6 708,64 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Diagnostic de performance énergétique	M2021277	MAIRIE DE L'ILE SAINT-DENIS	3.1.3.A.a Etude BAT	51 875,00 €	5 810,00 €	1 743,00 €
Audit énergétique et technique (6 sites)	M2022004	MAIRIE DE LA GARENNE-COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	16 552,13 €	16 552,13 €	4 965,64 €
				68 427,13 €	22 362,13 €	6 708,64 €

Paris, le 28 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-91 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-92 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES – ASSISTANCE A LA REALISATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU 2EME GROUPE SCOLAIRE – SECTEUR GARENNE – ZAC DES GROUES A NANTERRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 22 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-93 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE BRUNOY, RUE DU LAVOIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-94 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE BRUNOY, RUE DU LAVOIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-95 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE NANTERRE, AVENUE JENNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-96 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU RESEAU IRISE DU SIPPAREC EXPLOITE PAR IRISE NECESSAIRE A LA REALISATION DU GRAND PARIS EXPRESS (CONVENTION N° 2020CONV412) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-97 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF 100.000 STAGES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2021 DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 07 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-98 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 04 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-99 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DU BOURGET, RUE DU PRESIDENT WILSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-100 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE D'ATHIS-MONS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-101 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE COURBEVOIE AU SIPPAREC POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE » (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-102 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-ROI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 08 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-103 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION N° EX061379 AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION « ETUDE DE FAISABILITE SUR LE TERRITOIRE OUEST DE BOBIGNY ET DRANCY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 16 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-104 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CESSION A TERME DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 14 février 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-105 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} mars 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-107

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE PUBLIC FINANCÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2022 et abrogeant la délibération n°2021-12-109.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **9 652,35 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Économies d'Énergie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au Sipperec des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Article 4 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2021 - Aubervilliers	M2021265	EPT 6 PLAINE COMMUNE	3.1.3.A.a Travaux EP	54 144,17 €	32 174,50 €	9 652,35 €
				TOTAL	54 144,17 €	32 174,50 €
					9 652,35 €	9 652,35 €

Paris, le 22 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-113 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ZAC DE L'ECOQUARTIER DES DOCKS, SECTEUR 5 A SAINT-OUEN-SUR-SEINE
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-114 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE DE VILLEMORIS-SUR-ORGE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-115 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME INES GELU AUPRES DE LA SPL UNIGEO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-119 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT DIRECTE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE : MATERNELLE JULES FERRY AU PERREUX-SUR-MARNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 18 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-120 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEaux AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE PANTIN, AVENUE DU GENERAL LECLERC (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 mars 2022

ARRETES

ARRÊTÉ N° 2022-1

Portant délégation de signature relative à la Direction des énergies renouvelables

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-40 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction des énergies renouvelables,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LE DANOIS, Responsable Photovoltaïque, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- 1.1- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 2.000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 2.000 € HT,
- 1.3- Les courriers et bordereaux simples de transmission n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent LE DANOIS, la délégation de signature, consentie à l'article 1 est exercée par Madame Marion LETTRY, Directrice des énergies renouvelables.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Florent LE DANOIS et Madame Marion LETTRY, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Florent LE DANOIS, de Madame Marion LETTRY et de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Florent LE DANOIS, Madame Marion LETTRY et Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Florent LE DANOIS, Madame Marion LETTRY et Messieurs Grégoire FOURCADE, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Marion LETTRY, Directrice des énergies renouvelables, en charge des domaines suivants :

- **Photovoltaïque,**
- **Géothermie,**

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

En matière de photovoltaïque :

- 3.1- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 2.000 € HT et inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- 3.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 2.000 € HT et inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- 3.3- Les ordres de service sans incidence financière, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 3.4- Les documents administratifs et techniques divers et les correspondances suivants :
 - Les attestations du service fait et les attestations et certificats de capacité,
 - Les plans de préventions,
 - Les frais de déplacements des agents,
 - Les ordres de service pour travaux de raccordement ENEDIS,
 - les fiches de synthèse internes pour les projets photovoltaïques en maîtrise d'ouvrage du SIPPAREC ou pour les reprises en exploitation,
 - Les demandes d'autorisation ou déclaration préalable, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code de l'énergie et le Code de la construction et de l'habitation,
 - Les états des lieux avant travaux, de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition,

 - Les correspondances, courriers et bordereaux autres que ceux visés au point 1.3 de l'article 1 du présent arrêté, n'emportant pas décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,
 - Les décompte de reversements annuels aux collectivités,
 - Les décomptes d'appels de cotisation annuels aux collectivités,
 - Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier relatif au photovoltaïque, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

En matière de géothermie :

- 3.5- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 30.000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 3.6- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 30.000 € HT,
- 3.7- Les ordres de service sans incidence financière, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 3.8- Les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD),
- 3.9- Les documents administratifs et techniques divers et les correspondances suivants :
 - Les demandes d'autorisation ou déclaration préalable, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code minier, le Code de l'énergie et le Code de la construction et de l'habitation,
 - Les états des lieux avant travaux, de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition,
 - Les attestations de service fait, les attestations et certificats de capacité,
 - Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,
 - Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier administratif relatif à la géothermie, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion LETTRY, la délégation de signature, consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Marion LETTRY et de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Marion LETTRY et de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Marion LETTRY et Messieurs Grégoire FOURCADE, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des énergies renouvelables, les actes suivants :

En matière de photovoltaïque :

- 5.1- Les bons de commande en matière de maîtrise de l'énergie d'un montant supérieur à 20.000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 5.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 20.000 € HT,
- 5.3- Les courriers de demande de subventions ainsi que les documents ou pièces associées à ces demandes de subvention.
- 5.4- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décision et ne faisant pas grief, mais ayant un caractère sensible par leur contenu ou leur destinataire ou emportant décision et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

En matière de géothermie :

- 5.5- Les bons de commande en matière de maîtrise de l'énergie d'un montant supérieur à 30.000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 5.6- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 30.000 € HT.
- 5.7- Hors délégation de service public, les correspondances, courriers et bordereaux emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature, consentie à l'article 5 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 5 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concessions électricité.

Article 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services, à l'effet de signer,

En matière de délégation de service public,

- 7.1 Tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents concernant les mesures d'exécution des délégations de service public et relevant des attributions et compétences de la Direction des énergies renouvelables,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature, consentie à l'article 7 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL et Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 7 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concessions électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

Article 9 : L'arrêté n° 2021-40 en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-2

Portant délégation de signature relative à la Direction Maîtrise de l'énergie - Mobilités

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-39 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction Maîtrise de l'énergie – Mobilités,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective, en charge la Direction Maîtrise de l'énergie et mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

En matière de maîtrise de l'énergie et certificats d'économie d'énergie :

- 1.1- Les courriers relatifs au dépôt de certificats d'économie d'énergie, les dossiers et demandes de certificats d'économie d'énergie ainsi que tout document, pièce ou élément complémentaire, à caractère technique ou administratif, qui serait nécessaire dans ce cadre,
- 1.2- Les formulaires permettant aux fournisseurs de demander des informations à Enedis dans le cadre des marchés de fourniture d'électricité ainsi que tout document, pièce ou élément complémentaire, à caractère technique ou administratif, qui serait nécessaire dans ce cadre.
- 1.3- Les décomptes de cession des certificats d'économie d'énergie ainsi que tout document, pièce ou élément complémentaire, à caractère technique ou administratif, qui serait nécessaire dans ce cadre.
- 1.4- Les courriers de reversement.

En matière de mobilités propres et d'infrastructures de recharge de véhicules électriques :

- 1.5- Les demandes de mise en service de bornes auprès d'Enedis, les demandes de raccordement ainsi que tout document, pièce ou élément complémentaire, à caractère technique ou administratif, qui serait nécessaire dans ce cadre.

Concernant l'ensemble de l'activité de la Direction Maîtrise de l'énergie et mobilités,

- 1.6- Les bons de commande sans limitation de montant, passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 1.7- Les marchés ou accords-cadres sans limitation de montant.
- 1.8- Les ordres de service non financiers, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants, les procès-verbaux de réception sans réserve.
- 1.9- Les demandes d'autorisation ou déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévues notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'énergie.
- 1.10- Les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 1.11- Les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité.
- 1.12- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction Maîtrise de l'énergie - Mobilités, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.13- Les correspondances, courriers et bordereaux, n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.
- 1.14- Les documents, correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire FOURCADE,

- 2.1- La délégation de signature, consentie à l'article 1 à l'exception du point 1.1, est exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.2- La délégation consentie au point 1.1 de l'article 1 est exercée par Madame Céline DEBOUCHE, Responsable Maîtrise de l'énergie, CEE et hydrogène.
- 2.3- En cas d'absence concomitante de Madame Céline DEBOUCHE et de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.4- En cas d'absence concomitante de Madame Céline DEBOUCHE et de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.
- 2.5- En cas d'absence concomitante de Madame Céline DEBOUCHE et de Messieurs Grégoire FOURCADE, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : L'arrêté n°2021-39 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction Maîtrise de l'énergie – Mobilités est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRETE N° 2022-3

**Portant déport de Madame Ines GELU
Directrice adjointe des affaires juridiques**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n°2021-12-116 du comité du 16 décembre 2021 relative à la création de la société publique locale « Unigéo » entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré Saint Gervais,

Vu la délibération n°2021-12-118 du comité du 16 décembre 2021 relative au lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo »,

Considérant que Madame Inès GELU occupe le poste de directrice adjointe des affaires juridiques au SIPPAREC,

Vu le courrier du 29 novembre 2021, par lequel le SIPPAREC propose à Madame Ines GELU de soumettre à l'assemblée générale de la société publique locale « Unigéo » à créer, sa candidature au poste de Directrice générale,

Vu le courrier du 14 décembre 2021 par lequel Madame Inès GELU accepte cette proposition,

Considérant la nécessité de prévenir et faire cesser tout risque de conflits d'intérêts susceptible de survenir eu égard aux futures fonctions de Directrice générale exercées par Madame Inès GELU au sein de la société publique locale « Unigéo », dont le SIPPAREC est actionnaire,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Inès GELU, Directrice adjointe des affaires juridiques et en tant que représentante du SIPPAREC, ne connaît pas des actes de toute nature et s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, à la présentation, au suivi et à l'exécution des décisions et actes portant sur :

- La création de la société publique locale « Unigéo » entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais,
- La préparation et la passation de la procédure de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo »,
- La négociation, la rédaction et la conclusion de la convention de délégation de service public susvisée,
- La passation des marchés relatifs à cette opération,
- Tout autre dossier et acte se rapportant à la création de la société publique locale « Unigéo » ou à la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo ».

Article 2 : Madame Inès GELU, Directrice adjointe des affaires juridiques et en tant que représentante du SIPPAREC, ne peut donner aucune instruction, prendre part à aucune réunion et n'émettre aucun avis à propos de :

- La création de société publique locale « Unigéo »,
- La préparation et la passation de la procédure de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo »,
- La négociation, la rédaction et la conclusion de la convention de délégation de service public susvisée
- La passation des marchés relatifs à cette opération.

Article 3 : Les attributions correspondantes, énumérées aux articles 1 et 2, sont exercées par Madame Fanny BECK, Directrice des affaires juridiques.

Madame Inès GELU, Directrice adjointe des affaires juridiques, n'adresse aucune instruction à Madame Fanny BECK, Directrice des affaires juridiques, dans l'exécution desdites missions.

Article 4 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint en charge des moyens et ressources, La Directrice des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 18 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-4

Portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Développement et prospective

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective en charge de :

- la Direction Maîtrise de l'énergie et mobilités
- la Direction des énergies renouvelables,
- la Direction du Numérique et de la ville connectée,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences, de la Direction générale adjointe Développement et prospective, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.1- les bons de commande sans limitation de montant, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- les marchés ou accords-cadres sans limitation de montant,
- 1.3- les procès-verbaux et décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 1.4- les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité.

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.5- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction générale adjointe Développement et prospectives, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.6- Les correspondances, courriers et bordereaux, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Grégoire FOURCADE, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
 - Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-5

Portant délégation de signature relative à la Direction du Numérique et de la ville connectée

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-41 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction du Numérique et de la ville connectée,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent FOUCHARD, Directeur du Numérique et de la ville connectée, en charge des domaines suivants :

- **Réseaux numériques,**
- **Achat mutualisé numérique,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa Direction, les actes suivants :

En matière de finances, commande publique et délégation de service public :

- 1.1- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100.000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- 1.3- Les ordres de service non financiers, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 1.4- Les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD),

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 1.5- Les demandes d'autorisation et de déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux prévus notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,
- 1.6- Les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition,
- 1.7- Les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité,
- 1.8- Les correspondances, courriers et bordereaux, n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.
- 1.9- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction du Numérique et Ville connectée, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent FOUCHARD, la délégation de signature, consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Vincent FOUCHARD et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Vincent FOUCHARD, Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Vincent FOUCHARD, Grégoire FOURCADE, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction du Numérique et ville connectée, les actes suivants :

En matière de finances, commande publique et délégation de service public :

- 3.1- Les bons de commande d'un montant supérieur à 100.000 € HT passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 3.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 3.3- Hors délégation de service public, les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décision et faisant grief ou n'emportant pas décision et ne faisant grief mais présentant un caractère sensible par leur contenu ou leur destinataire, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire FOURCADE, la délégation de signature, consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature, consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Grégoire FOURCADE et Arnaud WAUQUIER, et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services, à l'effet de signer,

En matière de délégation de service public,

- 5.1- Tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents concernant les mesures d'exécution des délégations de service public et relevant des attributions et compétences de la Direction du Numérique et de la ville connectée.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature, consentie à l'article 5 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL et Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 5 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concessions électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL, Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 5 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

Article 7 : L'arrêté n° 2021-41 en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
 - Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-6

Portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Moyens et ressources

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-38 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Moyens et ressources,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, en charge de :

- **la Direction des affaires juridiques,**
- **la Direction des ressources humaines,**
- **la Direction de la commande publique,**
- **la Direction de la communication,**
- **et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Moyens et ressources, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.7- les bons de commande sans limitation de montant, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.8- les marchés ou accords-cadres sans limitation de montant,

- 1.9- les procès-verbaux et décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 1.10- les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité.

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.11- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction générale adjointe Moyens et ressources et notamment concernant les systèmes d'informations, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.12- Les correspondances, courriers et bordereaux, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-38 en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-7

Portant délégation de signature relative à la Direction des affaires juridiques

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-35 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction des affaires juridiques,

Vu l'organigramme des services du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny BECK, Directrice des affaires juridiques, en charge des domaines suivants :

- **Affaires juridiques,**
- **Contentieux,**
- **Assurances,**
- **Gestion immobilière,**
- **Délégations de service public,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des affaires juridiques, les actes suivants :

En matière de gestion et d'acquisition de biens :

- 1.1- Tous les actes, courriers, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion, la cession et l'acquisition de biens d'un montant inférieur ou égal à 100 000€, notamment les actes relatifs à la rectification de la propriété.

En matière d'assurance

- 1.2- Tous les actes, courriers, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des sinistres et des assurances, notamment l'acceptation des indemnités, la déclaration des sinistres et des risques aux assureurs, ...

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.3- Le dépôt de plainte sans constitution de partie civile,
- 1.4- La notification d'actes administratifs ou de conventions,
- 1.5- Les certificats administratifs, les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité,
- 1.6- Les demandes d'autorisation ou déclaration préalable, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code de la construction et de l'habitation.
- 1.7- Les états des lieux avant travaux, de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition,
- 1.8- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction des affaires juridiques, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

- 1.9- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

En matière de finances et de commande publique :

- 1.10- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- 1.11- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- 1.12- Les ordres de service sans incidence financière, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny BECK, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Fanny BECK et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Fanny BECK et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Fanny BECK et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, en charge de :

- **La Direction des affaires juridiques,**
- **la Direction des ressources humaines,**
- **la Direction de la commande publique,**
- **la Direction de la communication,**
- **et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des affaires juridiques, les actes suivants :

En matière de gestion et d'acquisition de biens :

- 3.1- Tous les actes, courriers, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion, la cession et l'acquisition de biens d'un montant supérieur à 100 000€,

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 3.2- Les documents, correspondances, courriers et bordereaux emportant décision et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat,

En matière de finances et de commande publique

- 3.3- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
- 3.4- Les marchés ou accords-cadres d'un montant d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services pour tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents concernant les mesures d'exécution des délégations de service public et relevant des attributions et compétences de la Direction des affaires juridiques.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-35 en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-8

Portant délégation de signature relative à la Direction de la Commande publique

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-36 en date du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction de la Commande publique,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LE QUILLIEC, Directeur de la Commande publique, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la Commande publique, à l'effet de signer :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.1- Tous les actes, décisions, courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et de leurs avenants à l'exception des réponses aux recours gracieux, et des courriers aux candidats faisant suite aux réponses du Syndicat concernant des demandes de précisions.
- 1.2- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- 1.3- Les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et les avenants associés d'un montant d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.4- Les courriers de notification des actes et des conventions,
- 1.5- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces annexées aux actes et conventions.
- 1.6- La certification du caractère exécutoire des actes, conventions, marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et avenants associés.
- 1.7- Les demandes d'autorisation ou déclaration préalable, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code de la construction et de l'habitation.
- 1.8- Les états des lieux avant travaux, de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 1.9- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, autres que ceux relevant de la délégation consentie au point 1.1 du présent article 1, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la Commande publique, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.10- Les correspondances, courriers et bordereaux, autres que ceux relevant de la délégation consentie au point 1.1 du présent article 1, n'important pas décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romuald LE QUILLIEC,

- 2.1- La délégation consentie au point 1.1 de l'article 1 concernant la signature :
- des lettres de consultation,
 - des demandes de précisions ou de régularisation ou de compléments de candidatures et/ou d'offres,
 - des courriers relatifs à la communication de documents,
 - des lettres d'information au(x) candidat(s) retenu(s),

Est exercée par Madame Morgane PARIGI, Adjointe au Directeur de la Commande publique.

- 2.2- La délégation de signature consentie au point 1.1 de l'article 1 est exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, à l'exception de la signature des lettres de consultation, des demandes de précisions ou de régularisation ou de compléments de candidatures et/ou d'offres, des courriers relatifs à la communication de documents et des lettres d'information au(x) candidat(s) retenu(s).

- 2.3- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC et de Madame Morgane PARIGI, la délégation de signature prévue au point 2.1 du présent article 2, est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

- 2.4- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

- 2.5- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

- 2.6- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, en charge de :

- **La Direction des affaires juridiques,**
- **la Direction des ressources humaines,**
- **la Direction de la commande publique,**
- **la Direction de la communication,**
- **et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la commande publique, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 3.1- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
- 3.2- Les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et les avenants associés d'un montant d'un montant supérieur à 15 000 € HT et quel que soit leur objet,
- 3.3- Les courriers de réponse aux recours gracieux et les courriers aux candidats faisant suite aux réponses du Syndicat concernant des demandes de précisions.

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 3.4- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-36 en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRETE N° 2022-9

Désignation du délégué à la protection des données

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37 à 39,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, notamment son article 57,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 82,

Vu la désignation faite auprès de la CNIL sous le numéro DPO-83873 du délégué à la protection des données du SIPPEREC, le cabinet Alain Bensoussan Selas dont le siège est situé 58 bd Gouvion Saint Cyr 75017 Paris, représenté par Madame Anne RENARD à compter du 6 mai 2020,

Considérant que le SIPPEREC, en tant qu'organisme public, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données,

Arrête

Article 1^{er} : Désigne comme délégué à la protection des données du SIPPEREC le cabinet Alain Bensoussan Selas dont le siège est situé 58 bd Gouvion Saint Cyr 75017 Paris, représenté par Madame Anne RENARD.

Article 2 : La nomination du cabinet Alain Bensoussan Selas en qualité de délégué à la protection des données prend effet à compter de sa désignation officielle à la Cnil.

Article 3 : Le délégué à la protection des données sera associé d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel afin de mener à bien ses missions, à savoir :

- D'informer et de conseiller le responsable du traitement ainsi que l'ensemble du personnel sur les obligations qui leurs incombent en matière de protection de données à caractère personnel ;
- De contrôler le respect par le SIPPEREC de la réglementation relative à la protection des données ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- De coopérer avec la Cnil ;
- De faire office de point de contact pour les personnes dont les données sont traitées ;
- De présenter un bilan annuel de son activité.

Article 4 : Le délégué à la protection des données rend compte directement au directeur général des services et ne recevra aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 5 : Les informations de contact du délégué à la protection des données sont les suivantes :

- Coordonnées postales : SIPPEREC 173 175 rue de Bercy 75012 Paris
- Adresse électronique : dpo@sipperec.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés.

Paris, le 24 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-10

Portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-50 en date du 27 octobre 2021 portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam VAILLEAU, Adjointe à la Direction de la communication dont relèvent les domaines suivants :

- **Communication,**
- **Patrimoine et moyens généraux,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 1.1- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- 1.3- Les ordres de service non financiers liés aux marchés publics hors ordre de service d'engagement marché, ordre de service de prolongation, décompte dénéral et définitif,
- 1.4- Les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 1.5- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,

- 1.6- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam VAILLEAU,

- 2.1 La délégation consentie à l'article 1 est exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Myriam VAILLEAU et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.
- 2.3 En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.
- 2.4 En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 3.1- Les bons de commande d'un montant supérieur à 15.000 € HT passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 3.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
- 3.3- Les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD).

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 3.4- Les demandes d'autorisation ou déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement.
- 3.5- Les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 3.6- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, la délégation de signature, consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : L'arrêté n°2021-50 en date du 27 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-11

Portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-45 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité, en charge :

- **De la Direction des finances,**
- **De la Direction de l'enfouissement,**
- **Du Service du contrôle des concessions,**
- **Du Service des concessions électricité et gaz,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.13- Les bons de commande quel que soit le montant, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.14- Les marchés ou accords-cadres quel que soit le montant,
- 1.15- Les ordres de service non financiers, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants, les procès-verbaux de réception sans réserve,

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.16- Les accusés de réception des demandes d'analyse des "Propositions techniques et financières",
- 1.17- Les avis sur les "Propositions techniques et financières ",
- 1.18- Les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité.
- 1.19- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises organismes divers, associations partenaires du Syndicat,
- 1.20- Les correspondances, courriers et bordereaux hors délégation de service public, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

En matière de délégation de service public :

- 1.21- Les demandes d'information pour les rapports d'activité des concessionnaires et les courriers aux délégataires concernant les rapports de contrôle provisoires, relevant des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité,

En matière de documents financiers et divers concernant la SEM SIPEnR :

- 1.22- Les décomptes de participation au capital ou de cession de capital de la SEM SIPEnR,
- 1.23- Les ordres de mouvement et droits sociaux de cession de capital de la SEM SIPEnR.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Thomas BASSET et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Thomas BASSET, Arnaud WAUQUIER et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie aux points 1.1 à 1.9 de l'article 1 est exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services, à l'effet de signer :

En matière de délégation de service public :

- 3.1- Tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents concernant les mesures d'exécution des délégations de service public et relevant des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Finances et Concession électricité.

En matière de documents financiers et divers concernant les sociétés autres que la SEM SIPEnR :

- 3.2- Les décomptes de participation au capital ou de cession de capital de sociétés autres que la SEM SIPEnR,
- 3.3- Les ordres de mouvement et de droits sociaux, de cession du capital de sociétés autres que la SEM SIPEnR.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 3, est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3, est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL, Thomas BASSET et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 3, est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

Article 5 : L'arrêté n2021-45 du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-12

Portant délégation de signature relative à la Direction des Finances

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-44 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction des Finances,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie DUSART, Directrice des Finances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des Finances, les actes suivants :

En matière de commande publique :

- 1.24- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT,
- 1.25- Les marchés ou accords-cadres d'un montant d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT,
- 1.26- Les ordres de service sans incidence financière, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants.

En matière de documents financiers ou administratifs et de correspondances :

Lorsque les crédits sont inscrits au budget

- 1.27- Les demandes de tirage et les remboursements de tirages sur les lignes de trésorerie et la fraction non consolidée des emprunts « revolving »,
- 1.28- Les demandes de tirages consolidés sur les emprunts « revolving »,
- 1.29- Les remboursements anticipés sur les emprunts et emprunts « revolving »,
- 1.30- Les demandes de tirage sur les emprunts,
- 1.31- Les demandes de changement d'index et de passage à taux fixe des emprunts,

- 1.32- Les mandats de paiement, les titres de recettes, les bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes, et toute pièce justificative produite à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes, à l'exception des mandats de paiement, titres de recettes et bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes relatifs aux pénalités, aux provisions, à l'actif du syndicat, aux mobilisations d'emprunt et au remboursement des notes de frais,
- 1.33- Les attestations de paiement co-signées SIPPEREC-Trésor Public pour les subventions à appeler,
- 1.34- Les ordres de paiement SEPA débit d'office sur contrat prêt,
- 1.35- Les dossiers de demande relatifs au FCTVA,
- 1.36- Les certificats administratifs de mise à la réforme d'immobilisations intégralement amorties et sortis du patrimoine
- 1.37- Les certificats administratifs financiers non transmis via le PES,
- 1.38- Les avis et certificats d'affichage des budgets et contrats de prêts,
- 1.39- Les courriers d'information ou de demande aux fournisseurs ou collectivités sur les sujets financiers,
- 1.40- Les courriers aux commissaires aux comptes,
- 1.41- Les courriers à destination des services des collectivités relatifs au remboursement du préfinancement des opérations d'enfouissement,
- 1.42- Les avis des sommes à payer,
- 1.43- Les attestations de droits,
- 1.44- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction des finances, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.45- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUSART, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Sylvie DUSART et de Monsieur Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Thomas BASSET et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Thomas BASSET, Arnaud WAUQUIER et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité, en charge de :

- **La Direction des finances,**
- **la Direction de l'enfouissement,**
- **du Service Contrôle des concessions,**
- **et du Service des concessions électricité et gaz,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction des finances, les actes suivants :

En matière de commande publique :

- 3.4- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 30 000 € HT,
- 3.5- Les marchés ou accords-cadres d'un montant d'un montant supérieur à 30 000 € HT.

En matière de documents financiers ou administratifs et de correspondances :

- 3.6- Les mandats de paiement, titres de recettes et bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes relatifs aux pénalités, aux provisions, à l'actif du syndicat, aux mobilisations d'emprunt et au remboursement des notes de frais,
- 3.7- Les décomptes pour les activités gérées par la Direction des finances,
- 3.8- Les bordereaux de rejets d'écritures,
- 3.9- Les notes de service sur le processus financier ou l'organigramme de la Direction des finances avec les coordonnées des agents et leur périmètre,
- 3.10- Les correspondances, courriers et bordereaux emportant des décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3 du présent arrêté est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Thomas BASSET, Arnaud WAUQUIER et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services, à l'effet de signer :

- 5.1- Les contrats de prêts,
- 5.2- L'état de l'actif entré au patrimoine de l'année,
- 5.3- L'état de l'actif complet au patrimoine,
- 5.4- L'état des reports provisoires et définitifs,
- 5.5- L'état des rattachements.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 5 du présent arrêté est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL et Thomas BASSET, la délégation de signature est intégralement exercée, par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud BRUNEL, Thomas BASSET et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 5 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

Article 7 : L'arrêté n°2021-44 du 16 juillet 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-13

Portant délégation de signature relative à la Direction de l'enfouissement

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2021-43 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la Direction de l'enfouissement,

Vu l'organigramme des services du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu CAHAREL, Directeur de l'enfouissement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de l'enfouissement, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.46- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT,
- 1.47- Les marchés ou accords-cadres d'un montant d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- 1.48- Les ordres de service non financiers, à l'exception des ordres de service non financiers mais ayant incidence financière : ordres de service d'engagement de marché, des ordres de service de prolongation, les décomptes généraux et définitifs, ...
- 1.49- Les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants, les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD),

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.50- Les attestations de paiement co-signées SIPPAREC – Trésor Public pour la « TVA ENEDIS »
- 1.51- Demande d'acceptation préalables des déchets (DAP) et autres documents techniques,
- 1.52- Les demandes d'autorisation ou déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévues notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'énergie.
- 1.53- Les état des lieux avant travaux, les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition,
- 1.54- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de l'enfouissement, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.55- Les courriers adressés dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, aux interlocuteurs techniques des collectivités et des entreprises,
- 1.56- Les courriers d'appels de fonds auprès d'Enedis et auprès des collectivités,
- 1.57- Les correspondances, courriers et bordereaux, autres que ceux visés aux point 1.10 et 1.11 ci-dessus, n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu CAHAREL, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Mathieu CAHAREL et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Mathieu CAHAREL, Thomas BASSET et Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Mathieu CAHAREL, Thomas BASSET, Arnaud WAUQUIER et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité, en charge :

- **De la Direction des finances,**
- **De la Direction de l'enfouissement,**
- **Du Service Contrôle des concessions,**
- **Et du Service des concessions électricité et gaz,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de l'enfouissement, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 3.5- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 400 000 € HT,
- 3.6- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 3.7- Les courriers adressés dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, aux directeurs généraux des services des collectivités et aux directeurs généraux des entreprises,
- 3.8- Les courriers d'envoi à Enedis de la fiche de synthèse « enfouissement »,
- 3.9- Les courriers d'accompagnement pour l'envoi des conventions aux collectivités,
- 3.10- Tout autre document, correspondance, courrier et bordereau, emportant des décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3, est intégralement exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3n est intégralement exercée par Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Thomas BASSET, Arnaud WAUQUIER et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 3, est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : L'arrêté n°2021-43 du 16 juillet 2021 est abrogé.

- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
 - Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022-15

Portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2022-10 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

- Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie PITARD, Directrice de la Communication à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 1.7- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.8- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- 1.9- Les ordres de service non financiers liés aux marchés publics hors ordre de service d'engagement marché, ordre de service de prolongation, décompte dénéral et définitif,
- 1.10- Les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants.

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 1.11- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,

- 1.12- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie PITARD, la délégation consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Madame Myriam VAILLEAU, Directrice adjointe de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

En matière de finances et commande publique

- 3.7- Les bons de commande d'un montant supérieur à 15.000 € HT passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 3.8- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :

- 3.9- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 5 : L'arrêté n°2022-10 en date du 14 janvier 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 24 mars 2022

ARRÊTÉ N° 2022-16

Portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Moyens et ressources

5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2022-6 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature relative à la Direction générale adjointe Moyens et ressources,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, en charge :

- **De la Direction des affaires juridiques,**
- **De la Direction des ressources humaines,**
- **De la Direction de la commande publique,**
- **De la Direction de la communication,**
- **du Service Patrimoine et moyens généraux,**
- **et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Moyens et ressources, les actes suivants :

En matière de finances et de commande publique :

- 1.13- Les bons de commande sans limitation de montant, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.14- Les marchés ou accords-cadres sans limitation de montant,
- 1.15- Les ordres de service non financier liés aux marchés publics hors ordre de service d'engagement marché, ordre de service de prolongation, décompte dénéral et définitif,
- 1.16- Les procès-verbaux et décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- 1.17- Les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité,
- 1.18- Les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD).

En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.19- Les demandes d'autorisation ou déclarations préalables, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement.
- 1.20- Les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 1.21- Toutes documents, pièces ou éléments, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier relevant des attributions et compétences de la Direction générale adjointe Moyens et ressources et concernant notamment le patrimoine, les moyens généraux et les systèmes d'informations, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.22- Les correspondances, courriers et bordereaux, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et Concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

Article 3 : L'arrêté n°2022-6 en date du 14 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022

ARRETE N° 2022-17

Délégation de fonctions à Monsieur Thierry BARNOYER, 14^{ème} Vice-Président comme délégué de la Commission d'appel d'offres

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L1414-3, L.2122-18, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-06-18 du 25 juin 2021 désignant Monsieur Thierry BARNOYER, 14^{ème} Vice-Président,

Vu l'arrêté n°2020-273 donnant délégation de fonctions à Monsieur Anthony MANGIN, 12^{ème} Vice-Président, comme Président délégué de la Commission d'appel d'offres, en mon absence,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commission d'appel d'offres puisse se réunir en mon absence et en cas d'absence de Monsieur Anthony MANGIN,

Arrêté

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Thierry BARNOYER, 14^{ème} Vice-Président, comme Président Délégué de la Commission d'appel d'offres, en mon absence et en cas d'absence de Monsieur Anthony MANGIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris, Etablissement Publics Locaux,
- Notifiée à l'intéressé et annexée à son dossier individuel.

Paris, le 14 janvier 2022
